

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2026-014530

Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Marseille, le 17 mars 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.

Lettre de suite de l'inspection du 3 mars 2026 sur le thème « surveillance des intervenants extérieurs » à RAPSODIE (INB 25).

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2026-0689.

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] REX annuel de la surveillance des intervenants extérieurs sur l'année 2024 – LDPR/INB 25
CRR 0262 Ind A – 2025-0213 du 27 janvier 2025

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 3 mars 2026 dans RAPSODIE (INB 25) sur le thème « surveillance des intervenants extérieurs ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation RAPSODIE (INB 25) du 3 mars 2026 portait sur le thème « surveillance des intervenants extérieurs ».

Les inspecteurs ont vérifié par sondage des plans de surveillance et les cahiers des charges des prestations fournies par des intervenants extérieurs (IE) en termes d'assistance à l'ingénierie d'exploitation, de découpe de déchets de très faible activité (TFA) et de rénovation du pont polaire. Ils ont également vérifié des fiches d'action de surveillances réalisées par les chargés d'affaires de l'installation sur les IE précités. Ils ont examiné le processus de retour d'expérience (REX) annuel de la surveillance des intervenants extérieurs de l'année 2024 et

des revues trimestrielles organisées entre chargés d'affaire de l'installation et IE. Ils ont effectué une visite des abords de l'installation, des halls des bâtiments 210,213 et 213 « extension ».

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que la surveillance des intervenants extérieurs est réalisée de manière globalement satisfaisante. En effet, la procédure de surveillance des intervenants extérieurs est appliquée, les plans de surveillance sont respectés et les surveillances réalisées sont tracées et documentées. La revue annuelle est détaillée et se positionne sur la pertinence de la surveillance, des actions d'amélioration sont proposées et reprises dans le plan d'action sûreté de l'installation. Toutefois la traçabilité de la réalisation des actions issues des revues annuelles précédentes pourrait être améliorée.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Actions issues du REX annuel de la surveillance des intervenants extérieurs

La revue annuelle [2] de la surveillance des IE sur l'année 2024 liste dans son paragraphe 7 les actions à réaliser issues de l'analyse du REX sur le suivi des intervenants extérieurs. Parmi ces actions, deux n'ont pas été réalisées : réaliser un retour d'expérience du nouveau modèle de cahier des charges applicable depuis le 18 novembre 2024 et sensibiliser les chargés d'affaires sur les modalités de rédaction de plans de surveillance.

De plus, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les actions prévues à l'issue du REX 2023 ont été réalisées.

Demande II.1. : Transmettre un échéancier de mise en œuvre des actions restant à réaliser issues du REX de la surveillance des IE.

REX annuel de la surveillance des intervenants extérieurs

Le REX [2] de la surveillance des IE sur l'année 2024 conclut sur des difficultés liées à la maîtrise des compétences des IE lors du changement de personnel en cours de contrat. L'exploitant n'a pas conclu sur la nécessité, ou non, d'adapter la surveillance de l'IE lors de l'arrivée de nouveaux personnels moins expérimentés.

Demande II.2. : Se positionner sur la nécessité d'adapter la surveillance de l'IE lors du remplacement de personnel et l'intégration de nouveaux personnels moins expérimentés dans le cadre d'un contrat.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Validation des cahiers des charges par le Service de Protection contre les Rayonnements (SPR)

Observation III.1 : Durant l'inspection, l'exploitant a retenu de prévoir la validation par le SPR des cahiers des charges de prestations à enjeux radiologiques importants.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par
Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnr.fr